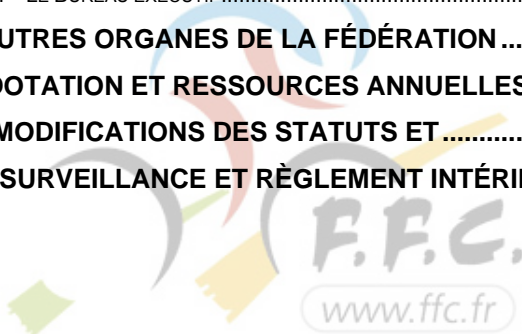


<p>TITRE XI. <i>Partie 1</i> REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME</p>

TITRE 1ER : LES ORGANES FÉDÉRAUX.....	3
CHAPITRE IER LES ORGANES CENTRAUX	3
SECTION 1 ASSEMBLEE GENERALE.....	3
SECTION 2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
SECTION 3 LE PRÉSIDENT	10
SECTION 4- LE BUREAU EXÉCUTIF.....	12
SECTION 5 LES COMMISSIONS	15
CHAPITRE II LES ORGANES DÉCONCENTRÉS.....	16
SECTION 1 PRINCIPES D'ORGANISATION.....	16
SECTION 2 LES COMITÉS RÉGIONAUX	18
SECTION 3- LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX	18
TITRE II LES COMPOSANTES DE LA FÉDÉRATION	19
CHAPITRE III LES GROUPEMENTS AFFILIÉS	19
SECTION 1 L'AFFILIATION.....	19
SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES AFFILIÉS	19
SECTION 3 DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'AFFILIATION.....	20
CHAPITRE IV LES LICENCIÉS	21
SECTION 1 DÉLIVRANCE DE LA LICENCE	22
SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS DES LICENCIÉS	22
SECTION 3 DURÉE DE LA LICENCE	24
TITRE III LES ACTIVITÉS FÉDÉRALES	25
CHAPITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
CHAPITRE VI LES CENTRES DE FORMATION ET	25
CHAPITRE VII LES ÉPREUVES.....	26
TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES.....	29

Partie 2
STATUTS DE LA
FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME

TITRE 1ER BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION.....	30
TITRE II LA LICENCE	33
TITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	35
TITRE IV LES INSTANCES DIRIGEANTES DE LA	37
CHAPITRE IER – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	37
CHAPITRE II– LE PRÉSIDENT	40
CHAPITRE III – LE BUREAU EXÉCUTIF	42
TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION	44
TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES.....	47
TITRE VII MODIFICATIONS DES STATUTS ET	48
TITRE VIII SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	49



Article 1 Dispositions générales

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la FFC.

Il est établi en application des statuts fédéraux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts ont prééminence.

TITRE 1er : LES ORGANES FÉDÉRAUX

CHAPITRE 1er LES ORGANES CENTRAUX

SECTION 1 ASSEMBLEE GENERALE

Règles générales

Article 2 Composition

Composent l'assemblée générale fédérale les représentants des associations membres de la Fédération, désignés selon les dispositions de l'article 3.

Peuvent assister aux travaux de l'assemblée générale, sans pouvoir toutefois intervenir dans les débats, les journalistes titulaires d'une carte de presse en cours de validité. Le Président de la Fédération peut cependant décider de leur huis clos si la nature des débats le justifie.

Les candidats aux élections statutaires assistent de droit à l'assemblée générale chargée de procéder aux dites élections, mais ne peuvent intervenir dans les débats sans y être habilités.

Les membres du personnel de la FFC peuvent assister à l'assemblée générale de la FFC dans le cadre de leurs fonctions sur demande du Président de la FFC. Ils peuvent également y assister à leur demande, à condition d'y être autorisé par le Président de la FFC.

Le Président de la FFC peut également inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

Article 3 Désignation des représentants à l'assemblée générale

Les représentants des associations affiliées sont élus chaque année par les assemblées générales des comités régionaux dans les conditions prévues au présent article.

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit à quelque titre que ce soit. Elle a lieu, dans chaque comité régional, au scrutin majoritaire pluri nominal à un tour. En fonction du nombre de représentants dont dispose chaque comité régional selon le barème ci-après, les candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Seules peuvent être élues comme représentants les personnes majeures titulaires, depuis au moins six mois et pour la saison considérée, d'une

licence au titre d'une association affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité régional.

Chaque comité régional élit un nombre de représentants compris entre 1 et 6, selon le nombre de licenciés que comporte le comité :

- entre 1 et 1 299 licenciés : 1 représentant ;
- entre 1 300 et 2 599 licenciés : 2 représentants ;
- entre 2 600 et 3 899 licenciés : 3 représentants ;
- entre 3 900 et 5 199 licenciés : 4 représentants ;
- entre 5 200 et 6 499 licenciés : 5 représentants ;
- à partir de 6 500 licenciés : 6 représentants.

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées, au 1er septembre de la saison précédente, au titre d'une association affiliée. Les titres de participation visés à l'article 12 des statuts ne sont pas pris en compte.

Le siège fédéral communique dans la première quinzaine du mois de novembre à chaque comité régional le nombre de représentants dont il dispose pour l'année à venir.

Les représentants élus le sont pour l'ensemble des assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, se déroulant lors de la saison considérée.

Les comités régionaux sont tenus de procéder à l'élection des représentants avant le 1er février de chaque saison. Si une assemblée générale fédérale doit se tenir entre le 1er janvier et le 1er février et qu'un comité régional n'a pas encore procédé à l'élection des représentants, les représentants élus la saison précédente sont admis à participer à cette assemblée générale pour autant qu'ils sont toujours titulaires d'une licence au titre d'une association affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité régional. Aucune élection de représentant ne sera admise après le 1er février, sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du bureau exécutif.

Les comités régionaux élisent des suppléants dans les mêmes conditions et en même temps que les représentants des associations affiliées.

Nul ne peut participer en tant que représentant à l'assemblée générale de la FFC s'il est membre du Conseil d'administration fédéral.

Article 4 Inscriptions

Chaque comité régional fait parvenir au siège fédéral, au moins trois semaines avant la date de l'assemblée générale, le nom du ou des représentants élus par son assemblée générale, accompagné de son numéro de licence valable à la date de l'assemblée générale et d'une photocopie de celle-ci.

Passé le délai visé à l'alinéa précédent, aucune inscription ne sera prise en compte, sauf circonstances exceptionnelles.

Le bureau exécutif statue souverainement sur les justifications apportées en application de l'alinéa précédent. Ses décisions sont sans appel.

Article 5 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Fédération. La convocation ainsi que l'ordre du jour et les rapports soumis au vote doivent être adressés aux représentants des associations sportives affiliées, sous couvert de leurs comités régionaux respectifs, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale. L'envoi de ces rapports pourra être remplacé par une publication dans l'organe officiel de la Fédération.

Le délai peut être réduit en cas d'urgence, dûment constatée par le Président de la Fédération. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai d'un mois.

Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le Président de la Fédération décide, en concertation avec le bureau exécutif, des aménagements à apporter à la procédure de tenue de l'assemblée générale, notamment pour assurer une information suffisante des membres de celle-ci.

Article 6 Délibérations et vote

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Fédération qui dirige les débats. En cas d'absence, le vice-président le plus âgé le remplace.

Pour participer à l'assemblée générale, les représentants - ou, à défaut, leurs suppléants - doivent être régulièrement inscrits, en vertu de l'article 4 du présent règlement intérieur, et présenter leur licence valable à la date de l'assemblée générale en signant le registre des présences.

Les représentants des associations affiliées à la Fédération disposent d'un nombre de voix fixé selon les modalités prévues à l'article 13 des statuts.

Les pouvoirs votatifs attribués à chaque représentant sont strictement personnels et ne peuvent être cédés. En particulier, un représentant issu d'un comité régional ne peut en aucun cas disposer des droits de vote attribués aux autres représentants issus de ce même comité, même s'ils ne sont pas présents à tout ou partie de l'assemblée générale.

Les comités régionaux auront notification par la FFC du décompte de voix dont les représentants qui en sont issus disposeront en même temps que leur sera adressée la convocation à l'assemblée générale.

Sont considérées comme licences donnant droit à vote, les licences à caractère définitif souscrites avant le 1er septembre de l'année précédente. Un titre à caractère provisoire limité dans le temps, et notamment les titres de participation visés à l'article 12 des statuts ne sont pas considérés comme des licences.

Article 7 Indemnités de déplacement et de séjour

Seuls les membres du Conseil d'administration ou les personnes invitées à l'assemblée générale par le Président de la Fédération perçoivent des indemnités fédérales de déplacement et de séjour. Le montant de ces indemnités est fixé par le Bureau exécutif. Le Bureau exécutif peut également décider la prise en charge, en tout ou partie, des frais de déplacement et de séjour des représentants.

Les frais de repas des représentants titulaires sont pris en charge par la FFC selon des modalités déterminées par le Bureau exécutif.

Assemblée générale ordinaire

Article 8 Attributions

Conformément à l'article 14 des statuts, l'assemblée générale se réunit en la forme ordinaire au moins une fois par an pour entendre les rapports sur la situation morale et financière de la Fédération, sur la gestion du Conseil d'administration et du Bureau exécutif, se prononcer sur les comptes et la gestion de l'exercice écoulé et voter le budget.

Elle est également compétente :

1°) pour décider de l'accomplissement des actes patrimoniaux prévus à l'article 14 des statuts ;

2°) pour procéder à l'élection des membres du Conseil d'administration et du Président de la Fédération et, ainsi que, le cas échéant, à leur remplacement ;

3°) pour désigner un commissaire aux comptes pris sur la liste

Définie par le décret n° 69-810, du 12 août 1969 ;

4°) fixer le montant des cotisations dues par les membres de la fédération ;

5°) pour adopter et modifier le règlement intérieur, le règlement disciplinaire fédéral, le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage et le règlement financier.

Elle peut enfin être convoquée spécialement pour mettre fin, avant son terme normal, au mandat du Conseil d'administration ou à celui du Président, ainsi qu'il est dit aux articles 17 et 22 des statuts.

Article 9 Délibérations et vote

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de représentants présents.

Lors de l'assemblée générale annuelle, sont soumis à des votes distincts :

1°) le rapport moral présenté par le Secrétaire général ;

2°) le rapport financier présenté par le Trésorier général, suivi du rapport du commissaire aux comptes ;

3°) le projet de budget présenté par le Trésorier général.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En règle générale, les votes ont lieu à main levée. Toutefois, sur demande du Président ou de la majorité des représentants présents représentant la majorité des voix présentes, il pourra être procédé à un vote à bulletin secret. Pour les votes portant sur des personnes, le vote est toujours secret.

Pour les scrutins secrets, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la FFC. Des isolements doivent être mis à leur disposition. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement.

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par la FFC après concertation avec la commission de surveillance des opérations électorales.

Lors des scrutins secrets, entraîne la nullité du vote :

- 1) toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
- 2) tout bulletin sans enveloppe ;
- 3) toute enveloppe comportant un bulletin qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque représentant ;
- 4) pour les élections au Conseil d'administration, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- 5) tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment permettant d'identifier, lors du dépouillement, l'origine du suffrage.

Le dépouillement des suffrages est effectué par la commission de surveillance des opérations électorales, assistée à sa demande du personnel fédéral et/ou de personnes membres de l'assemblée générales volontaires et désignées par le Président de la FFC à cet effet.

La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. La commission de surveillance des opérations électorales peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

Article 10 Elections

Les agents de l'État placés auprès de la Fédération et de ses organes déconcentrés ne peuvent être candidats à aucune élection au sein de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Article 11 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est exclusivement compétente pour décider la modification des statuts fédéraux ou la dissolution de la Fédération.

Elle doit être convoquée par le Président selon les formes prévues à l'article 5. Si une modification des statuts est à l'ordre du jour, la convocation doit indiquer à la fois l'origine et le contenu de la proposition.

L'assemblée générale extraordinaire statue conformément aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 39 des statuts fédéraux.

SECTION 2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 Composition - Présentation des candidatures- Élection

Le Conseil d'administration est composé selon les dispositions de l'article 16 des statuts.

Le nombre des postes vacants est arrêté par le Conseil d'administration. Il est communiqué aux membres de la fédération par un appel à candidature dans « La France cycliste », publication officielle de la FFC.

Les candidatures doivent être présentées individuellement et notifiées à la FFC, à l'attention du bureau exécutif, qui les valide. Cette notification se fait obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf circonstance exceptionnelle appréciée souverainement par le bureau exécutif elle doit parvenir au siège de la Fédération 6 semaines au moins avant la date de l'assemblée générale. La lettre de candidature mentionne les nom, prénoms, adresse personnelle du candidat ainsi que le numéro de sa licence valable à la date de l'assemblée générale. Elle doit être signée par l'intéressé.

A peine d'irrecevabilité, elle contient également :

1) l'indication du collège au titre duquel la personne se porte candidate. Il s'agit soit de l'un des collèges réservés institués par l'article 16 des statuts, soit du collège général ;

2) pour le collège des professionnels, la preuve que le candidat a, au préalable, été agréé par la LNC pour être candidat, selon les conditions statutaires et réglementaires de celle-ci ;

3) pour les candidats au titre de l'un des autres collèges réservés, un justificatif permettant d'attester de leur appartenance audit collège ;

4) une « profession de foi » indiquant les motifs de la candidature, d'une page recto au format A 4 maximum en noir et blanc ;

5) une attestation sur l'honneur de l'intéressé certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 16 des statuts ;

7) une photo d'identité ;

8) une photocopie de la licence.

A peine d'irrecevabilité de la candidature, on ne peut se porter candidat qu'au titre d'un seul collège.

L'élection a lieu, dans chaque collège, au scrutin pluri nominal majoritaire à un tour. Elle se déroule à bulletin secret.

Les bulletins de vote présentent, dans chaque collège, la liste des candidats par ordre alphabétique avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » ainsi que le ou les mandats détenus par les candidats au sein des organes fédéraux internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux du cyclisme.

Les électeurs rayent sur leur bulletin de vote, dans chaque collège, autant de noms qu'ils le souhaitent. Il ne doit rester, au maximum et dans chaque collège, autant de noms non rayés qu'il y a de postes à pourvoir.

Dans chaque collège réservé et dans le collège général, les candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont déclarés élus dans la limite du nombre de poste à pourvoir.

Le président de la commission visée à l'article 32 des statuts proclame les résultats à l'issue du dépouillement.

Les candidats au titre d'un collège réservé et non élus dans ce collège ne sont pas reversés dans le collège général ou dans un autre collège réservé, quel que soit le nombre de suffrages obtenus.

Dans le cas où un nombre insuffisant de candidat rendrait impossible de pourvoir à l'ensemble des sièges au titre de l'un ou l'autre des collèges, le

ou les sièges en cause restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire qui procède à leur attribution dans les mêmes formes.

Sauf justification souverainement appréciée par le bureau exécutif, les candidats doivent être présents lors de l'assemblée générale chargée de procéder à l'élection.

Article 13 Convocation - Délibérations et vote

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président de la fédération et se réunit ainsi qu'il est dit à l'article 18 des statuts. La convocation comporte tous les documents utiles à la bonne information des membres.

Le Président peut également inviter à participer, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration toute personne dont les compétences sont propres à éclairer ses travaux.

L'ordre du jour est fixé par le Président de la FFC.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit. Toutefois, en cas d'urgence appréciée par le Président de la FFC, le Conseil d'administration peut valablement délibérer au moyen de télécopies ou de courriers électronique.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pour chaque séance, un procès-verbal est établi sous la responsabilité du Secrétaire général ou, en cas d'absence, du secrétaire de séance, et du président de la FFC. Il est revêtu de leurs signatures.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que le Conseil d'administration n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 14 Attributions

Le Conseil d'administration exerce les compétences qui lui sont dévolues par les statuts et les règlements fédéraux.

Dans le cadre de sa mission, le Conseil d'administration a une mission générale de réflexion. A ce titre, il peut :

1°) être saisi par le Bureau exécutif de toute question nécessitant un examen approfondi et faire en retour toute proposition d'aménagement de la politique ou des textes fédéraux ;

2°) demander au Bureau exécutif à être saisi des mêmes questions ;

3°) demander au Bureau exécutif d'étudier tout dossier et de lui rendre des conclusions propres à améliorer le fonctionnement de la Fédération ;

4°) créer une cellule de réflexion, destinée à relayer les propositions, avis et préoccupations des structures déconcentrées de la Fédération. Le cas échéant, il fixe la composition de cette cellule. La représentation des comités départementaux et des clubs doit notamment y être assurée. Il en fixe également les modalités de fonctionnement dans un cadre budgétaire

défini en concertation avec le Président de la Fédération et le Trésorier général.

Le Conseil d'administration peut, en cas d'urgence ou lorsque la nature de la question le justifie, déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau exécutif, sous réserve que la décision prise soit ensuite soumise à sa ratification.

Article 15 Fin de mandat et remplacement

Le mandat des membres du Conseil d'administration peut prendre fin par décès, démission, radiation, par un vote de révocation collective intervenant dans les conditions prévues par l'article 17 des statuts ou dans les autres cas prévus au présent article. Tout membre du Conseil d'administration ayant manqué, sans excuse valable, au moins trois séances consécutives perd sa qualité de membre.

Toute vacance de siège devra donner lieu à un remplacement pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale en cours. A tous autres égards, les règles applicables seront celles visées par l'article 12 ci-dessus.

L'élection des remplaçants sera organisée à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire suivante. Toutefois, dans le cas prévu par l'article 17 des statuts, une assemblée générale ordinaire devra être spécialement convoquée dès que possible pour la mise en place d'un nouveau Conseil d'administration. L'assemblée générale qui aura procédé à la révocation du Conseil d'administration devra désigner un administrateur provisoire qui aura la charge de cette convocation et devra, à titre transitoire, gérer les affaires courantes. Faute d'une telle désignation amiable, le Président du Tribunal de Grande Instance devra être saisi aux fins d'une désignation judiciaire.

Article 16 Transparence financière

Pour l'application des dispositions de l'article 19 des statuts, le Président de la FFC avise le commissaire aux comptes de la fédération des contrats et conventions mentionnées audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

SECTION 3 LE PRÉSIDENT

Article 17 Élection

Immédiatement après l'élection du Conseil d'administration, l'assemblée générale procède à l'élection du Président de la fédération.

Les candidats au poste de Président font officiellement acte de candidature auprès du président de la commission de surveillance des opérations électorales. Seules les personnes membres du Conseil d'administration peuvent se porter candidates au poste de Président.

Les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, s'adresser à l'assemblée générale avant le scrutin et, pour ceux restant en lice, entre les deux tours. Le président de la commission de surveillance des opérations électorales fixe le temps de parole dont dispose chaque candidat et s'assure que l'équité entre les candidats est respectée.

Le Président de la Fédération est élu au scrutin secret à deux tours. Si le Président en exercice sollicite un nouveau mandat, le président de la commission de surveillance des opérations électorales dirige l'assemblée générale le temps de l'élection.

A l'issue du premier tour de scrutin, si un candidat obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est déclaré élu. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour de scrutin. Seuls les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour peuvent se maintenir au second. A l'issue du second tour, le candidat ayant obtenu le plus de suffrages est déclaré élu.

Outre les incompatibilités posées à l'article 20 des statuts, le mandat de Président est également incompatible avec tout mandat, à quelque niveau et quelque titre que ce soit, au sein du mouvement sportif, y compris au sein de la FFC, à l'exception du CNOSF et des institutions internationales. En conséquence, dès son élection le Président démissionne de tous les mandats et fonctions incompatibles qu'il pourrait détenir.

Pour l'application du présent article, en cas d'égalité de voix le candidat le plus âgé l'emporte.

Article 18 Attributions

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Fédération. Il représente la Fédération dans ses rapports avec les tiers ainsi que dans les relations avec le ministère chargé des sports, le Comité national olympique et sportif français, les Fédérations nationales et internationales et toutes les instances sportives françaises ou étrangères.

Il a autorité sur le personnel fédéral salarié ainsi que sur les cadres d'État placés auprès de la Fédération.

Avec l'accord du Bureau exécutif, il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié.

Sous réserve des pouvoirs que les statuts de la Fédération et le présent règlement intérieur attribuent expressément à l'assemblée générale ou de ceux qu'ils réservent de façon spéciale au Conseil d'administration et au Bureau exécutif, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes et prendre tous engagements au nom de la Fédération dans la limite de l'objet social défini à l'article 1er des statuts.

Conformément à l'article 25 des statuts, le Président représente la FFC en justice, en action comme en défense.

Sauf urgence manifeste, il ne peut toutefois introduire une action en justice que sur autorisation du Bureau exécutif.

Il a également compétence pour accepter ou refuser, au nom de la FFC, les propositions de conciliation qui pourraient être faites dans le cadre de la procédure instituée par l'article L.141-4 du code du sport.

Article 19 Pouvoirs bancaires et postaux

Le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire général et au Trésorier général pour le fonctionnement des différents comptes bancaires et postaux de la Fédération. Il peut également, avec l'agrément du Bureau exécutif, donner une telle délégation aux responsables des services fédéraux ou à certains d'entre eux ainsi qu'aux autres membres du Bureau

exécutif. Dans ce dernier cas, le membre concerné ne prend pas part au vote concernant l'attribution de ladite délégation.

Le Président peut décider de limiter ladite délégation à un certain montant et de subordonner les engagements dépassant un certain montant à son contreseing ou à celui du Secrétaire général ou du Trésorier général.

Article 20 Délégations fédérales

Sur proposition du Bureau exécutif, le Conseil d'administration peut désigner ceux de ses membres qui, outre le Président et le Secrétaire général, délégués de droit, seront chargés de représenter la Fédération :

1°) auprès du Comité national olympique et sportif français ;

2°) dans les relations avec les Fédérations du sport scolaire ou universitaire, avec les Fédérations affinitaires ou avec toute autre instance nationale avec laquelle la FFC entretiendrait des rapports contractuels ou institutionnels ;

3°) auprès des instances internationales du cyclisme ;

4°) auprès du ministère chargé des Sports ;

5°) ou auprès de toute institution avec laquelle la Fédération entretiendrait des rapports contractuels ou institutionnels.

Article 21 Fin du mandat et remplacement

Le mandat du Président prend fin par décès, par démission, par révocation individuelle dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts ou à la suite de la révocation collective du Conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

Dans les trois premiers cas, conformément à l'article 23 des statuts, un membre du Bureau exécutif est élu par le Conseil d'administration au scrutin secret pour assurer l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale fédérale, laquelle élit, dans les formes prévues à l'article 21 des statuts, un nouveau Président, pour la durée du mandat restant à courir.

Dans le quatrième cas, le Président gère les affaires courantes jusqu'à la tenue de l'assemblée générale chargée de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration et d'un nouveau Président.

SECTION 4- LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 22 Composition

Le Bureau exécutif comprend, outre le Président de la Fédération qui le préside :

1°) le Secrétaire général ;

2°) le Trésorier général ;

3°) un représentant de la ligue Nationale de cyclisme;

4°) cinq autres membres au maximum.

À l'exception du Président, les membres du Bureau exécutif sont élus par le Conseil d'administration, en son sein, au scrutin secret. Cette élection a

lieu lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit son élection par l'assemblée générale fédérale. Elle doit avoir lieu dans le mois qui suit ladite élection.

Le Président de la Fédération peut :

1°) soit proposer une liste de candidats comportant au moins 16 noms. En ce cas, le Conseil d'administration élit, parmi ces candidats, les membres du Bureau exécutif au scrutin secret à un tour. À l'exception d'un représentant de la Ligue Nationale de Cyclisme qui doit figurer parmi les élus, les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu ;

2°) soit proposer une liste de candidats ne comportant que huit noms.

Dans le cas visé au 2°) du précédent alinéa, le Conseil d'administration peut, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

1°) soit élire l'ensemble des candidats proposés par le Président ; en ce cas, le Bureau exécutif est valablement constitué ;

2°) soit refuser d'élire l'ensemble des candidats proposés par le Président.

Dans ce dernier cas, le Président de la Fédération, immédiatement ou au maximum 15 jours plus tard, soumet au Conseil d'administration une liste différente, en tout ou partie, laquelle est élue dans les mêmes conditions. Si le Conseil d'administration refuse à nouveau d'élire les candidats proposés par le Président de la Fédération, celui-ci, immédiatement ou au maximum 15 jours plus tard, soumet au Conseil d'administration une liste d'au moins 16 noms pouvant comporter tout ou partie des noms précédemment proposés. Il est alors procédé conformément au 1°) du troisième alinéa ci-dessus.

Le Bureau exécutif désigne en son sein, ceux de ses membres qui ont la qualité de Secrétaire général, de Trésorier général et de vice-président. Le membre élu au titre de la Ligue du cyclisme professionnel français est de droit vice-président de la Fédération.

Le vice-président le plus âgé exerce les fonctions du Président en cas d'indisponibilité de celui-ci et dans tous les cas non expressément réglés par les statuts ou les règlements fédéraux.

Article 23 Attributions

Le Bureau exécutif gère la Fédération.

Toute compétence non expressément attribuée à un autre organe de la FFC relève du Bureau exécutif.

Il est notamment chargé de :

1°) fixer le montant des licences ;

2°) en application de l'article 12 des statuts, instituer, modifier et supprimer les titres de participation délivrés aux personnes non licenciées à la FFC leur permettant de participer à certaines activités fédérales ;

3°) adopter, avant le début de la saison sportive, un calendrier officiel des compétitions organisées ou autorisées par la FFC, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé ;

4°) à l'exception de celles visées à l'article 31 des statuts et dont la création relève du Conseil d'administration, créer et supprimer les commissions fédérales, définir et modifier leurs missions, en nommer les membres et les présidents et les démettre de leurs fonctions.

Il peut constituer en son sein des groupes de travail afin d'étudier un dossier particulier.

Article 24 Fonctionnement

Le Bureau exécutif se réunit au moins 8 fois par an sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour après consultation du Secrétaire général et du Trésorier général. La convocation comporte tous les documents utiles à la bonne information des membres. Le directeur technique national, le médecin fédéral national et les agents rétribués de la Fédération, sur invitation du Président, participent aux séances avec voix consultative.

Le Président peut également inviter toute personne de son choix à assister aux séances du Bureau exécutif et notamment les Présidents des commissions fédérales, en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour.

De façon exceptionnelle, le Président peut décider de tenir une séance du Bureau exécutif par voie de conférence téléphonique ou par tout autre moyen relevant des nouvelles technologies de l'information.

Pour que le Bureau exécutif délibère valablement, quatre membres au moins doivent être présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pour chaque séance, un procès-verbal est établi sous la responsabilité du Secrétaire général et du Président. Il est revêtu de leurs signatures.

Les membres du Bureau exécutif sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que le Bureau exécutif n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 25 Répartition des fonctions entre les membres du Bureau exécutif

Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement des instances fédérales, à la préparation des dossiers de travail du Conseil d'administration et de l'assemblée générale ainsi qu'à l'établissement des procès-verbaux des réunions officielles. Il est également chargé de tenir à jour la réglementation, de s'assurer de sa conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts de la Fédération, et de répondre à toute question relative à son interprétation ou à son application.

Le Trésorier général prépare les projets de tarification et de budget conformément aux orientations de la politique fédérale. Il étudie la faisabilité au plan financier des projets envisagés par les instances fédérales et veille au fonctionnement des programmes adoptés. Il contrôle les engagements de dépenses et rend compte régulièrement au Bureau exécutif et au Conseil d'administration de la situation financière de la Fédération. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Article 26 Le conseil de services

Un conseil de services réunit périodiquement autour du Président, du Secrétaire général et du Trésorier général, le directeur technique national et les responsables des services fédéraux.

Le conseil de services prend toute mesure rendue nécessaire pour la bonne exécution des décisions fédérales en ce qui concerne notamment l'organisation et la répartition des tâches entre les services et le règlement de questions communes à l'ensemble ou à certains d'entre eux.

Article 27 Fin du mandat et remplacement

Les fonctions des membres du Bureau exécutif prennent fin selon les modalités fixées à l'article 26 des statuts qui fixe également les modalités de leur remplacement.

SECTION 5 LES COMMISSIONS

Article 28 Organisation générale

1°) Rôle : sauf pour celles qui ont un pouvoir disciplinaire ou de décision propre conféré par les statuts et règlements fédéraux, les commissions fédérales sont des instances consultatives placées sous l'autorité du Conseil d'administration ou du Bureau exécutif, selon celui qui les a constituées. Elles les secondent et leur rendent compte de leurs travaux et propositions.

Elles contribuent à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et le Bureau exécutif. Celles qui sont dotées à cet effet d'un budget particulier ne peuvent engager de dépenses sans avoir au préalable produit un projet, accompagné d'une annexe financière, agréé par le Trésorier général.

En ce qui concerne les commissions qu'il institue, le Bureau exécutif veille à la répartition harmonieuse des compétences de chacune d'elles. Il veille également à ce que celles-ci n'empiètent pas sur les domaines de compétence des commissions instituées par le Conseil d'administration.

A des fins de meilleure organisation, les commissions peuvent être regroupées par secteur d'activités. La composition de ces secteurs et leurs compétences sont définies par le Bureau exécutif.

2°) Composition : en règle générale, les commissions instituées par le Bureau exécutif se composent de 5 à 7 membres. Sauf prescription législative ou réglementaire particulière, la même règle vaut pour les commissions instituées par le Conseil d'administration.

Le Président des commissions instituées par le Bureau exécutif est nommé par celui-ci. Les autres membres sont nommés par le Bureau exécutif qui peut également décider de confier cette tâche au président de la commission concernée.

Le Bureau exécutif fixe la durée du mandat des membres de chaque commission. Cette durée est de 4 ans maximum. Les membres sortants peuvent se voir confier un nouveau mandat.

Le Bureau exécutif peut, de sa propre initiative ou à la demande du président de chaque commission, procéder au remplacement des membres

des commissions avant le terme normal de leur mandat, sans avoir à justifier sa décision.

En cas de vacance d'un poste, il est pourvu au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Tout membre d'une commission absent à trois réunions consécutives, sans justification reconnue par le Bureau exécutif, sera considéré comme démissionnaire.

3°) Fonctionnement : le travail de chaque commission est organisé par le président de celle-ci, qui peut constituer des groupes de travail internes et convoquer des réunions autant de fois qu'il l'estime nécessaire. Les présidents sont toutefois tenus de respecter la limite des crédits de fonctionnement qui leur sont alloués pour la prise en charge des frais de déplacement et de séjour des membres de leur commission.

Sauf prescription législative ou réglementaire particulière, le Président de la Fédération, le Secrétaire général et le Trésorier général de la Fédération peuvent assister en qualité de membre de droit aux séances des différentes commissions.

Les membres des commissions sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que la commission dont ils sont membre n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

En fonction des sujets fixés par l'ordre du jour, les présidents des commissions peuvent être invités par le Président de la FFC à participer aux séances du Conseil d'administration et du Bureau exécutif, s'ils n'en sont pas membres, avec voix consultative.

CHAPITRE II LES ORGANES DÉCONCENTRÉS

SECTION 1 PRINCIPES D'ORGANISATION

Article 29 Conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'article 8 de ses statuts, la Fédération est représentée localement par des organes déconcentrés dénommés respectivement comités régionaux et comités départementaux.

Les comités régionaux et les comités départementaux sont constitués en forme d'associations déclarées. Pour ceux qui ont leur siège social dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués conformément aux dispositions du droit local. Ils rassemblent toutes les associations sportives membres de la FFC et dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial.

Leurs statuts doivent respecter des prescriptions obligatoires adoptées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration constate la conformité des statuts de chaque comité régional ou départemental à ces prescriptions, ainsi que celle des modifications qui leurs sont apportés. Il apprécie souverainement les demandes d'adaptation de leurs statuts par rapport aux prescriptions obligatoires présentées par les comités régionaux et départementaux. Ces demandes d'adaptation doivent être motivées par une spécificité du comité régional ou départemental qui en fait la demande.

Le Bureau exécutif décide des mesures que la FFC prend à l'encontre des comités régionaux ou départementaux dont les statuts ne respectent pas les prescriptions obligatoires mentionnées à l'alinéa précédent. Ces mesures peuvent notamment consister en des retenues financières ou en l'interdiction, pour les associations membres dudit comité et leurs licenciés, de participer à des manifestations ou actions fédérales dépassant le ressort territorial dudit comité. Si le comité régional ou départemental concerné persiste dans son refus de mettre ses statuts en conformité avec les prescriptions obligatoires, le Bureau peut demander, dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts, l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la fédération d'une résolution tendant à retirer audit comité régional ou départemental sa qualité de comité régional ou départemental de la FFC.

Les règlements des comités régionaux et départementaux ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, à leurs statuts ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFC.

Les statuts et règlements des comités régionaux et départementaux et les modifications qui leurs sont apportés sont immédiatement communiqués à la FFC. Ils n'entrent en vigueur qu'après approbation par le Conseil d'administration. En l'absence de notification d'une instruction en cours ou d'une opposition, leur approbation est réputée acquise dans un délai de 2 mois à compter de leur réception au siège fédéral.

Les comités régionaux et départementaux font parvenir chaque année avant le 30 janvier au siège fédéral le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que le rapport moral et les pièces financières et comptables produites à cette occasion. Les pièces financières et comptables doivent être certifiées par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

Ils sont tenus de permettre à la FFC de procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par eux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux.

Ils exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Fédération, veillent au strict respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, et contribuent impérativement à la mise en œuvre de la politique définie par la FFC.

Dans les conditions prévues par la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, ils sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la Fédération.

Les comités régionaux et départementaux ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements fédéraux.

Les comités départementaux peuvent percevoir une cotisation de la part des associations sportives qui en sont membres. Celle-ci ne peut excéder le montant de la cotisation perçue à l'occasion de l'affiliation à la FFC.

Les comités régionaux ne peuvent percevoir directement de cotisation de la part des associations sportives qui en sont membres. Ils bénéficient toutefois d'une quote-part sur le montant de la cotisation perçue à l'occasion de l'affiliation à la FFC des associations sportives et des organismes à but lucratif situés dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Cette quote-part, dont le montant est déterminé par le Bureau exécutif FFC, constitue la cotisation des associations sportives au comité régional.

SECTION 2 LES COMITÉS RÉGIONAUX

Article 30 Organisation

Le nombre et le ressort géographique des comités régionaux sont définis dans la liste figurant en annexe du présent règlement intérieur.

Article 31 Attributions

Les comités régionaux représentent l'autorité fédérale sur l'ensemble de leur territoire. Ils coordonnent l'activité et le fonctionnement des comités départementaux.

En liaison constante avec la Fédération, ils veillent au respect de la réglementation fédérale et contrôlent son application. Ils prennent toutes dispositions utiles à la mise en œuvre, sur leur territoire, des conventions établies pour l'ensemble de la Fédération. Ils veillent également à la bonne organisation des épreuves officielles et de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la Fédération.

Ils centralisent les informations et statistiques relatives aux licenciés, associations et activités qui relèvent de leur ressort territorial, et les tiennent à la disposition de la Fédération.

SECTION 3- LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Article 32 Organisation

Le nombre et le ressort géographique des comités départementaux sont définis dans la liste figurant en annexe du présent règlement intérieur.

Article 33 Attributions

Les comités départementaux exercent les attributions qui leur sont confiées, en accord avec les comités régionaux dont ils sont les auxiliaires. En particulier, ils contribuent aux activités de promotion, de prospection, et sont chargés de toute démarche de nature à encourager la pratique du sport cycliste, et particulièrement de la compétition.

En liaison constante avec leur comité régional, les comités départementaux veillent au respect des statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à la bonne organisation des activités dont le contrôle ou la mise en œuvre leur sont confiés. Ils tiennent à la disposition dudit comité régional toutes informations et documents relatifs à ces activités ainsi qu'aux associations et licenciés de leur département.

TITRE II LES COMPOSANTES DE LA FÉDÉRATION

Chapitre III LES GROUPEMENTS AFFILIÉS

SECTION 1 L’AFFILIATION

Article 34 Définition

L'affiliation est accordée par la Fédération, sur leur demande, aux associations sportives définies à l'article 2 des statuts qu'elle accueille comme membres, avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent en application des statuts et règlements fédéraux.

La demande d'affiliation vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales et à l'autorité disciplinaire de la FFC.

Article 35 Conditions générales d'affiliation

Les associations sportives qui en font la demande peuvent obtenir leur affiliation à la FFC s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1°) avoir leur siège social en France ;
- 2°) être constitués conformément au chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;
- 3°) poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article 1er des statuts de la FFC ;
- 4°) disposer de statuts compatibles avec les principes d'organisation et de fonctionnement de la FFC ;
- 5°) assurer en leur sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, et s'interdire toute discrimination illégale ;
- 6°) respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité établies par les règlements du cyclisme ;
- 7°) disposer d'au moins six membres licenciés ;
- 8°) s'être acquittés des cotisations prévues par les règlements fédéraux ainsi que, pour les groupements professionnels, par la réglementation internationale.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des conditions particulières imposées notamment pour la constitution des groupements professionnels.

Article 36 Clubs dits "neutres"

Dans chaque comité régional et départemental peut être constitué, en forme d'association affiliée, un groupement spécifique dit "club neutre", dont l'objet principal est d'accueillir des licenciés auxquels leurs fonctions ou leurs responsabilités fédérales recommandent de conserver une certaine neutralité vis-à-vis de l'ensemble des groupements sportifs affiliés et des licenciés.

SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES AFFILIÉS

Article 37 Droits des membres affiliés

Les membres affiliés ont le droit :

- 1°) d'accueillir des licenciés et de bénéficier de la protection de leurs effectifs dans les conditions et limites définies par la réglementation applicable, notamment en matière d'encadrement et de mutations ;
- 2°) de proposer des épreuves, ou des manifestations de promotion, à l'inscription sur les calendriers fédéraux, d'organiser ces épreuves en conformité avec la réglementation fédérale et de recevoir les engagements correspondants, ainsi que de participer à toutes les organisations placées sous l'égide de la Fédération ou reconnues par elle ;
- 3°) de concourir aux coupes, challenges et autres récompenses liées à des classements fédéraux de clubs et établis en considération des résultats obtenus par les membres licenciés de ceux-ci ;
- 4°) de bénéficier des garanties d'assurances contractées collectivement par la Fédération française de cyclisme, conformément aux articles 37 et 38 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;
- 5°) de participer à la gestion de la Fédération :
 - a) pour les groupements professionnels, par l'intermédiaire de leurs représentants à la Ligue Nationale de Cyclisme;
 - b) pour les autres membres, par l'intermédiaire de leur représentants à l'assemblée générale fédérale dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement intérieur, ainsi que par l'intermédiaire de leurs représentants au comité régional et au comité départemental dont ils relèvent ;
- 6°) d'exercer toutes prérogatives et de bénéficier de toutes garanties disciplinaires, et autres, qui leur sont reconnues par les règlements en vigueur.

Article 38 Obligations des membres affiliés

Tout membre affilié est notamment tenu :

- 1°) de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à leur discipline fédérale et à la déontologie du sport ;
- 2°) de se comporter loyalement à l'égard de la Fédération et de ses instances nationales et déconcentrées, et de s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la FFC et à l'image du cyclisme ;
- 3°) de contribuer à la lutte antidopage, en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la Fédération ;
- 4°) pour les groupements autres que les groupements professionnels, d'adhérer au comité régional et au comité départemental dans le ressort desquels se trouve leur siège social.

SECTION 3 DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'AFFILIATION

Article 39 Principes

L'affiliation est accordée par année civile.

Toutefois, les affiliations accordées entre le 1er septembre et le 31 décembre d'une année produisent leurs effets jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 40 Fin accidentelle

L'affiliation peut prendre fin accidentellement en cours d'année civile :

1°) par la radiation du membre, prononcée pour motif disciplinaire par l'instance fédérale compétente, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire, ou pour non paiement de la cotisation. Dans ce dernier cas, la décision est prise par le Bureau exécutif ;

2°) par le retrait ou la dissolution du membre affilié.

Dans tous les cas, les effets attachés à l'affiliation cessent aussitôt. En particulier, les licenciés retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à un autre membre affilié dans les conditions et limites réglementaires. Les résultats obtenus par chacun d'eux pendant la période antérieure de la saison ne peuvent être pris en compte pour l'attribution de challenges, coupes ou récompenses quelconques liées à des classements fédéraux de clubs.

Ces dispositions sont également applicables à la dissolution accompagnant une fusion avec un autre membre.

Article 41 Réaffiliation

Toute demande de réaffiliation pour l'année suivante doit intervenir avant la date fixée par la réglementation applicable. Les droits et obligations attachés à la qualité de membre sont, le cas échéant, prorogés le temps de l'examen de la demande.

Faute de respecter cette disposition, le membre perd le bénéfice du droit prévu au 1°) de l'article 37 du présent règlement : ses membres licenciés retrouvent immédiatement toute liberté d'adhérer à un autre membre affilié. Il peut également être privé de son droit de participer aux plus prochaines assemblées générales annuelles du comité régional et du comité départemental dont il relève.

Même réaffilié en temps utile, un membre ne peut pas prendre part aux assemblées générales de son comité régional et de son comité départemental pour l'exercice correspondant à sa première année d'affiliation si celle-ci est intervenue après le 30 juin.

Chapitre IV LES LICENCIÉS

Article 42 Définition de la licence

La licence est un titre délivré par la Fédération sur demande de l'intéressé. Cette demande vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales nationales et internationales et à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

La licence fait foi de l'appartenance à la Fédération ainsi que de l'identité de son titulaire, auquel elle confère les droits et obligations résultant des règlements fédéraux. Elle fait également foi du lien entre l'intéressé et l'organisme par l'intermédiaire duquel il l'a prise.

La licence est délivrée pour le compte de la FFC par l'intermédiaire et au titre d'une association affiliée. Seules les associations à jour de leur

cotisation et de l'ensemble de leurs obligations envers la fédération peuvent délivrer des licences.

SECTION 1 DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

Article 43 Modalités de délivrance

La licence est délivrée suivant les modalités et aux conditions générales et particulières définies par le présent règlement ainsi que par la réglementation administrative et technique fédérale.

Article 44 Attestation médicale

Toute demande de licence en vue de participer à des compétitions doit comporter une attestation médicale de non contre-indication à la pratique de la compétition, datée de l'année en cours, telle que prévue par le code de la santé publique.

Le visa du médecin porté sur la demande de licence vaut attestation médicale de non contre-indication.

Article 45 Mineurs

Pour les mineurs, la demande de licence doit être signée de l'un des parents ou être accompagnée d'une autorisation de la personne ayant l'autorité parentale.

En outre, si les parents ou la personne titulaire de l'autorité parentale s'opposent à ce que le mineur continue à pratiquer le cyclisme de compétition et adressent en ce sens une demande par écrit au comité régional compétent, celui-ci doit immédiatement retirer sa licence à l'intéressé.

Article 46 Nationalité

Une licence peut être délivrée à toute personne de nationalité française et étrangère, domiciliée sur le territoire français.

Article 47 Refus de licence

La délivrance d'une licence sera refusée :

1°) à tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux ;

2°) à toute personne coupable d'actes portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la FFC ou le sport cycliste en général. Dans les cas prévus au présent paragraphe, la décision sera prise par le Bureau exécutif, sur rapport motivé du comité régional intéressé ou de la Ligue Nationale de cyclisme, selon le cas.

SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS DES LICENCIÉS

Article 48 Droits des licenciés

La licence ouvre droit :

1°) à participation, dans les conditions réglementaires, aux activités et fonctions fédérales correspondant à la catégorie de licence délivrée. Nul ne peut exercer une fonction quelconque dans une association affiliée s'il n'est titulaire d'une licence fédérale ou d'une licence délivrée par une Fédération

nationale affiliée à l'Union Cycliste Internationale. Sauf le cas des épreuves de promotion ouvertes aux non-licenciés, nul ne peut être autorisé à prendre part à des épreuves organisées en France sous l'égide de la FFC, s'il n'est titulaire d'une licence correspondante, délivrée par la FFC ou une Fédération nationale affiliée à l'Union Cycliste Internationale ;

2°) aux garanties d'assurances contractées collectivement par la Fédération française de cyclisme, conformément aux articles 37 et 38 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée ;

3°) à participation aux votes et élections organisées, en application des règlements en vigueur, dans les instances fédérales et les groupements affiliés. Tout licencié de plus de seize ans a droit de vote et droit de participer, en tant qu'électeur, aux élections réglementaires. Ce droit est personnel : il ne peut être exercé par représentation pour le compte des licenciés âgés de moins de seize ans. Tout licencié majeur est éligible dans les conditions et limites fixées par les règlements ;

4°) à toutes les garanties procédurales définies par le présent règlement intérieur en cas de poursuites disciplinaires ;

5°) plus généralement, à tous les avantages résultant des règlements fédéraux.

Article 49 Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

1°) de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la réglementation fédérale nationale et internationale ;

2°) d'avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers la Fédération, ainsi que ses organes déconcentrés, et d'éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image du cyclisme ;

3°) de respecter les décisions des commissaires de course et la souveraineté de l'arbitrage sportif ainsi que les principes du "fair-play" ;

4°) de contribuer à la lutte anti-dopage, en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ou en facilitant la réalisation ;

5°) de répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale et, dans ce dernier cas, de respecter strictement les obligations imposées aux membres des équipes de France.

Article 50 Licenciés sportifs de haut niveau

Indépendamment des dispositions prévues aux articles 48 et 49 ci-dessus, sont pleinement applicables aux licenciés de la FFC ayant la qualité de sportif de haut niveau, ou inscrits dans un pôle France ou Espoir de la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau, les principes déontologiques, droits et obligations qui sont définis dans la charte du sport de haut niveau, adoptée par la commission nationale du sport de haut niveau et annexée au présent règlement intérieur de la Fédération française de cyclisme.

Les règles fixées par la charte du sport de haut niveau sont, en tant que de besoin, précisées dans des conventions ou contrats individuels conclus entre les sportifs intéressés et la FFC, sur proposition du directeur technique national.

SECTION 3 DURÉE DE LA LICENCE

Article 51 Les licences sont délivrées pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

Toutefois, les nouveaux licenciés peuvent se faire délivrer à compter du 1er septembre une licence portant le millésime de l'année suivante et dont l'effet partira de la date d'enregistrement de la demande.



TITRE III LES ACTIVITÉS FÉDÉRALES

Chapitre V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 52 Définition des activités fédérales

Sont placées sous l'autorité de la Fédération française de cyclisme :

1°) les compétitions, épreuves et manifestations entrant dans le champ défini aux articles 56 et suivants du présent règlement ;

2°) les activités des équipes de France ;

3°) les actions de formation et de promotion destinées aux arbitres, cadres et dirigeants donnant lieu à délivrance d'une qualification fédérale ;

4°) les actions de formation destinées aux coureurs et pratiquants licenciés, organisées notamment sous forme de stages ou dans des centres de formation et d'entraînement par la FFC

Article 53 Équipements

La Fédération définit, en concertation avec les autorités compétentes, une politique des équipements et installations destinées à la pratique des activités sportives qu'elle contrôle.

Elle assure la promotion de ses programmes et établit toutes conventions utiles à leur développement.

Elle vérifie la conformité des équipements aux normes établies par la réglementation sportive.

Article 54 Partenariat

En vue du développement de ses activités, la Fédération met en œuvre des opérations de partenariat avec l'État, les collectivités territoriales ou des entreprises publiques ou privées.

Dans les actions organisées par la FFC, directement ou par l'intermédiaire de ses organes déconcentrés, les partenaires fédéraux ont priorité à tous autres, sur les mêmes gammes de produits ou de services.

Chapitre VI LES CENTRES DE FORMATION ET D'ENTRAÎNEMENT

Article 55 Des centres de formation et d'entraînement, ayant acquis le label « Pôle » attribué par le Ministère chargé des Sports, peuvent être mis en place par voie contractuelle avec le concours de la FFC qui en contrôle les activités.

L'inscription dans un centre de formation et d'entraînement est subordonnée à l'agrément de la candidature par la direction technique nationale.

Le bénéfice de cette inscription est en outre subordonné au maintien du coureur dans son club d'origine pendant un an, sauf dérogation accordée par le Bureau exécutif, sur avis favorable du directeur technique national.

Les sportifs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que ceux inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau

bénéficient d'une surveillance médicale particulière dans les conditions prévues par le règlement médical de la FFC.

Chapitre VII LES ÉPREUVES

Article 56 Règlementation technique

En application de l'article L-131-16 du code du sport, la Fédération française de cyclisme définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques applicables aux compétitions organisées sur le territoire français pour les disciplines relevant de la délégation accordée par le ministre chargé des Sports ainsi que celles applicables à l'organisation des pratiques de loisir correspondantes.

Cette réglementation vise à assurer la régularité sportive et à préserver la santé et la sécurité des participants : elle relève de la compétence du Conseil d'administration qui statue sur proposition ou après avis des instances appropriées.

Article 57 Participation des licenciés

Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'épreuves, sont ouvertes aux licenciés :

- 1°) les épreuves ayant fait l'objet d'une inscription sur le calendrier UCI ou sur un calendrier national, régional ou départemental de la Fédération ;
- 2°) les épreuves pour lesquelles la FFC a conclu une convention particulière avec l'organisateur ou avec une autre Fédération ;
- 3°) les épreuves ayant obtenu une autorisation de la FFC en application des dispositions de l'article L-331-15 du code du sport.

Ces épreuves sont également ouvertes aux titulaires d'une licence étrangère ou UCI, ainsi que, sous les limites réglementaires, aux licenciés étrangers et équipes étrangères séjournant en France pour une durée inférieure à deux mois, disposant d'une autorisation spéciale de leur Fédération nationale et en situation régulière de séjour en France.

Article 58 Calendriers

Chaque année, des calendriers sont établis pour fixer les dates attribuées aux épreuves organisées par les groupements affiliés.

Ces calendriers sont définis distinctement pour chaque discipline relevant de la Fédération et doivent respecter les limites de la saison prévue pour chacune d'elles.

La Fédération prépare les projets de calendriers des épreuves françaises à soumettre aux instances internationales, en vue de l'inscription de celles-ci au calendrier "Élite" UCI.

Elle veille à la bonne harmonie, à la cohérence et à la qualité sportive des calendriers qui relèvent de son autorité. Ces calendriers sont établis :

- 1°) par le Conseil d'administration pour les épreuves officielles, les épreuves "Élite" du calendrier FFC et assimilées ;
- 2°) par les comités régionaux pour les autres compétitions.

Les calendriers officiels des compétitions doivent ménager aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé. Ils sont publiés en début de saison sportive.

Article 59 Procédure d'inscription

Les conditions et formalités requises ainsi que les modalités d'inscription des épreuves sur les différents calendriers sont définies par la réglementation administrative et technique de la FFC.

En toute hypothèse, aucune épreuve réservée ou ouverte aux coureurs <ELITE PROFESSIONNEL<ne pourra être retenue sur un projet de calendrier français sans l'accord de la Ligue du cyclisme professionnel français.

La réinscription sera refusée pour toute épreuve qui, la saison précédente, aurait été organisée en violation de la réglementation fédérale, ou dans des conditions de sécurité notoirement insuffisantes, ou encore dont l'organisateur n'aurait pas satisfait à ses obligations envers la Fédération.

Article 60 Épreuves officielles

Sont qualifiées "épreuves officielles", toutes les compétitions qui donnent lieu à l'attribution d'un titre international, national, régional ou départemental, quelle qu'en soit l'appellation, et pour la délivrance duquel la FFC a obtenu délégation de pouvoir de l'État en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport. Les épreuves officielles sont organisées par la Fédération, les comités régionaux ou les comités départementaux, et, le cas échéant, par un membre affilié ayant expressément reçu délégation à cet effet.

Une épreuve officielle ne peut être ouverte qu'à des licenciés de la FFC

Article 61 Dénomination et date des épreuves

La dénomination des épreuves officielles est protégée par la loi : elle est réservée à la FFC pour les disciplines comprises dans la délégation de pouvoirs définie à l'article L.131-15 du code du sport. Pour les autres épreuves, les dates et dénominations originales deviennent, dès leur premier enregistrement sur un calendrier fédéral, opposables à toute personne relevant de la FFC Cette protection bénéficie au seul groupement affilié pour le compte duquel l'épreuve a été inscrite. Elle prend fin de plein droit en cas de non réaffiliation du membre bénéficiaire ou lorsque l'épreuve a cessé de figurer au calendrier pendant 5 ans.

Ces dispositions sont mises en œuvre sans préjudice de l'application du droit commun.

Article 62 Engagements

Tout coureur ou pratiquant licencié doit être régulièrement engagé et s'être acquitté des obligations correspondantes pour participer à une compétition organisée sous l'égide de la FFC.

Les coureurs peuvent, dans les cas et conditions prévus par la réglementation sportive, s'engager au départ des épreuves.

Dans les épreuves ouvertes à des non-licenciés, conformément à la réglementation fédérale, notamment dans les épreuves dites de "Vélo loisir" ou "Cyclosporives FFC" l'organisateur doit prévoir des conditions préférentielles d'engagement pour les licenciés à la FFC.

Article 63 Surveillance et contrôle médical

Tout participant à une compétition organisée sous l'égide de la FFC doit justifier qu'il ne présente aucune contre-indication médicale à la pratique correspondante, conformément à l'article L. 231-3 du code du sport. Cette justification résulte :

1°) soit de la production d'un certificat médical de non contre-indication établi dans l'année en cours ;

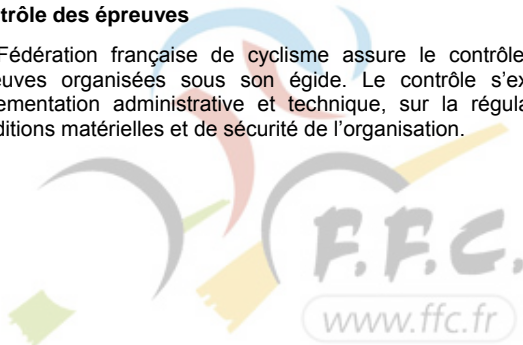
2°) soit de la présentation d'une licence ouvrant droit à la compétition, cette licence ne pouvant être délivrée qu'au vu du visa du médecin porté sur la demande de licence ou d'un certificat médical accompagnant celle-ci, et établi conformément au 1° ci-dessus;

3°) soit de la présentation d'une autre licence, munie de la mention "C.M." délivrée dans les conditions prévues au 2° ci-dessus.

Tout participant à des compétitions s'engage à se soumettre aux contrôles anti-dopage organisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 64 Contrôle des épreuves

La Fédération française de cyclisme assure le contrôle de toutes les épreuves organisées sous son égide. Le contrôle s'exerce, selon la réglementation administrative et technique, sur la régularité et sur les conditions matérielles et de sécurité de l'organisation.



TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 65 Récompenses fédérales

Les récompenses conférées par la Fédération sont :

- 1°) la médaille de la reconnaissance du sport cycliste ;
- 2°) les médailles et diplômes de la Fédération ;
- 3°) la plaquette de la FFC.

La gestion de ces récompenses ainsi que les conditions de leur attribution sont définies par un règlement particulier.

Article 66 Mesures d'application du règlement intérieur

Les dispositions du règlement intérieur de la Fédération peuvent, en tant que de besoin, être précisées par le Bureau exécutif ou par le Conseil d'administration selon leurs compétences respectives. Ces mesures d'application doivent dans tous les cas être compatibles avec les règles définies dans le règlement intérieur et dans les statuts de la FFC. Elles sont présentées soit en annexe du règlement intérieur, soit dans les règlements particuliers, et ne sont rendues applicables qu'après publication dans le journal officiel de la FFC.



Partie 2
STATUTS DE LA
FEDERATION FRANÇAISE DE CYCLISME

TITRE 1er BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1^{er} Objet – Durée - Siège

L'association dite « Fédération Française de Cyclisme » a été fondée en 1881 sous le nom de « Union Vélocipédique de France ».

Elle a pour objet d'encourager, de développer et d'organiser sur tout le territoire français, départements, territoires d'outre-mer et autres collectivités territoriales de la République compris, le sport cycliste sous toutes ses formes (sur route, sur piste, en salle, cyclo-cross, bicross (BMX), vélo tout terrain (cross-country, descente, four-cross (4 X), trial, dual-slalom, rallye), vélo-trial, polo-vélo, figures libres en vélo « free style » tourisme, loisir, transport, éducation physique, préparation scolaire, universitaire, post-scolaire, militaire, etc.) en intégrant à ses actions les fonctions sociales et éducatives de la pratique afin que le cyclisme soit un support de citoyenneté. Elle a aussi pour objet de défendre les intérêts des cyclistes, d'établir entre eux des relations amicales, de les grouper en associations, d'encourager et de soutenir leurs efforts et d'aider à la formation de nouvelles associations sur tous les points du territoire.

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français. Elle prend en compte les initiatives liées au développement durable en s'efforçant de satisfaire les attentes des cyclistes sans compromettre les possibilités des générations futures à satisfaire les leurs.

Elle établit tous les règlements concernant les activités qu'elle régit.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Rosny-sous-Bois. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Conseil d'administration. Le transfert du siège dans une autre commune ne peut intervenir que par délibération de l'assemblée générale et nécessite une approbation administrative.

Article 2 Composition – Qualité de membre

La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1^{er} du Titre III du Livre Ier du code du sport .le titre de membre d'honneur ou de président d'honneur de la fédération est décerné par le Conseil d'administration.

Article 3 Refus d'affiliation

L'affiliation à la Fédération en qualité de membre ne peut être refusée par le Bureau exécutif à une association constituée pour la pratique d'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que pour l'une des raisons suivantes :

:

- elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R.121-3 du code du sport l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la fédération,
- pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du cyclisme.

Article 4 Cotisation

Les associations sportives affiliées à la fédération contribuent à son fonctionnement par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation des associations sportives affiliées à la fédération peut être différent selon les catégories objectives auxquelles elles appartiennent.

Article 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd soit par la radiation, soit par la démission. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave, dans le respect des droits de la défense.

Article 6 Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la fédération, à ses licenciés ainsi que, plus généralement, à toute personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Fédération sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral et par le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage.

Article 7 Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- a) la mise en place de comités régionaux et de comités départementaux ;
- b) l'organisation et l'autorisation de manifestations sportives, touristiques, techniques, utilitaires, artistiques, de promotion, de prospection et autres ;
- c) l'attribution de titres de champion, l'obligation de port de maillots (modèle officiel déposé) pour les vainqueurs des épreuves officielles et l'allocation de prix et récompenses à l'issue de manifestations cyclistes ;
- d) la désignation des représentants de la France aux rencontres et championnats internationaux, en France ou à l'étranger, ainsi qu'aux Jeux Olympiques ;
- e) la publication, la désignation ou le soutien d'un organe officiel, ou (soit à défaut, soit en complément) d'une revue périodique ;
- f) la défense des intérêts du cyclisme sous toutes ses formes, et notamment auprès des pouvoirs publics ;
- g) l'aide technique, morale et matérielle apportée aux associations et aux licenciés ;
- h) la participation à des expositions en France et à l'étranger ;

i) la réalisation des stages.

Article 8 Organismes déconcentrés

La Fédération peut constituer et supprimer, par décision de l'assemblée générale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Le ressort territorial de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ou inscrites selon la loi locale si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Leurs statuts, qui doivent être compatibles avec ceux de la fédération, doivent être conformes à des prescriptions statutaires obligatoires. Le règlement intérieur précise la forme de ces prescriptions statutaires obligatoires ainsi que les modalités de contrôle de leur respect.

Les comités directeurs des comités régionaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour ou au scrutin de liste proportionnel, selon le choix de chaque comité régional.

Les comités directeurs des comités départementaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

En cas de défaillance d'un comité régional ou départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération, le Conseil d'administration, ou, en cas d'urgence, le Bureau exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, y compris la suspension des activités du comité et sa mise sous tutelle, notamment financière.

TITRE II LA LICENCE

Article 9 Délivrance de la licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport délivrée par la Fédération dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la fédération et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives de la Fédération, dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux. Elle permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues par ailleurs, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la fédération et de ses organismes déconcentrés.

La durée de validité de la licence est fixée par le règlement intérieur.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- compétition ;
- encadrement ;
- arbitre ;
- dirigeant ;
- loisir.

Les membres adhérents des associations affiliées à la fédération sont tenus d'être titulaires d'une licence de la fédération. En cas de non-respect de cette obligation, les associations affiliées concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article 10 Refus de délivrance de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 11 Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral ou le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage.

Article 12 Participation des non-licenciés aux activités fédérales

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.



TITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 Composition

L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération.

Les représentants des associations affiliées sont élus, au scrutin majoritaire à un tour, par les assemblées générales des comités régionaux. Ils doivent être licenciés à la Fédération.

Les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le comité régional, selon les modalités suivantes :

a) L'ensemble des représentants issus d'un même comité régional dispose, globalement, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées, au 1er septembre de la saison précédente, au titre des associations affiliées dans le comité régional dont ils sont issus, et selon le barème suivant :

- de 1 à 20 licences : une voix ;
- de 21 à 51 licences : deux voix ;
- plus, pour la tranche allant de 51 à 500 licences : une voix supplémentaire par fraction entamée de 50 ;
- plus, pour la tranche allant de 501 à 1 000 licences : une voix supplémentaire par fraction entamée de 100 ;
- plus, pour la tranche allant de 1 001 à 7 000 licences : une voix supplémentaire par fraction entamée de 500 ;
- plus, au-delà de 7 000 licences, une voix supplémentaire par fraction entamée de 1 000.

b) Chaque représentant dispose individuellement d'un nombre de voix déterminé en divisant le nombre global de voix obtenu en application du a) ci-dessus par le nombre total de représentants dont dispose le comité régional considéré, sans tenir compte des décimales. Le reliquat est attribué au représentant le plus âgé issu de ce même comité régional.

Le directeur technique national, le médecin fédéral, les membres d'honneur et les présidents d'honneur assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 14 Convocation - Attributions

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil d'administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration, par le Bureau exécutif ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau exécutif.

Le Conseil d'administration peut inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale un point qui n'a pas fait l'objet d'une proposition par le Bureau exécutif à la condition :

- soit d'obtenir l'accord du Bureau exécutif ;
- soit de le décider à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Conseil d'administration ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale un point qui a fait l'objet d'une proposition par le Bureau exécutif que par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'assemblée générale définit et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve, après rapport du commissaire aux comptes, les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les membres de la fédération.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire fédéral, le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage et le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts qui excèdent le cadre de la gestion courante de la fédération. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis à l'assemblée générale ainsi que, de façon générale, au sein des organes fédéraux, sauf si une disposition particulière l'autorise expressément.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont portés chaque année à la connaissance des membres de la Fédération par la publication dans le journal officiel de la Fédération Française de Cyclisme, « La France Cycliste ». Ils sont adressés au ministre chargé des sports. Ils peuvent également être publiés sur le site Internet de la fédération.

TITRE IV LES INSTANCES DIRIGEANTES DE LA FÉDÉRATION

CHAPITRE Ier – Le Conseil d'administration

Article 15 Composition - Attributions

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration de 32 membres qui exerce les attributions qui lui sont conférées par les présents statuts et les règlements fédéraux.

Le Conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- il oriente la politique générale de la fédération ;
- il suit l'exécution du budget fédéral ;

Il peut demander la convocation de l'assemblée générale et en fixe le lieu et

L'ordre du jour, dans les conditions visées à l'article 14 ;

Il fixe le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

- il procède, dans les conditions visées aux articles 25 et 26, à l'élection et à la révocation des membres du Bureau exécutif, à l'exception du Président ;
- il peut, dans les conditions prévues à l'article 22, proposer à l'assemblée générale la révocation du Président avant le terme de son mandat ;
- il accepte les dons et legs au bénéfice de la fédération. Ses délibérations en la matière ne prennent toutefois effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 ;
- il prépare le règlement intérieur, le règlement disciplinaire fédéral, le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage et le règlement financier et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale ;
- il adopte, sur proposition du Bureau exécutif, les règlements sportifs fédéraux, c'est-à-dire ceux qui ont pour objet l'organisation, le fonctionnement ainsi que l'accès aux compétitions organisées sous l'égide de la Fédération ou autorisées par elle ;
- il adopte, sur proposition de la commission médicale et après avis du Bureau exécutif, le règlement médical de la fédération ;
- il adopte le règlement relatif à l'activité d'agent sportif ;
- il désigne un représentant de la FFC dans chaque commission de la LNC ;
- il peut sauf en matière disciplinaire, se saisir, pour le cas échéant la réformer, de toute décision de la LNC, de ses instances élus ou nommées contrairement aux statuts et règlements de la FFC, aux statuts et règlements de la LNC, à la convention conclue entre la FFC et la LNC

ou à l'intérêt supérieur du cyclisme. Dans cette hypothèse, la phase de concertation et de conciliation prévue par la dite convention devra être respectée. En cas d'urgence, le bureau exécutif de la FFC est compétent pour agir ;

- il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements fédéraux et recherche leur amélioration ;
- il institue les commissions dont la création est prévue par un texte législatif ou réglementaire gouvernemental et en nomme les membres ;
- il vérifie le respect, par les comités régionaux et départementaux, des prescriptions obligatoires que leurs statuts doivent contenir ;
- il a une mission générale de réflexion, dans les conditions définies par le règlement intérieur ;
- il contrôle la gestion de la fédération par le Bureau exécutif dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts ;
- il contrôle la gestion des activités à caractère professionnel par la LNC;
- il agréé les membres d'honneur et les présidents d'honneur de la fédération.

Article 16 Election

Les membres du Conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Conseil d'administration expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été. Les postes vacants au Conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Seules peuvent être élues au Conseil d'administration des personnes âgées, au jour de l'élection, d'au moins 18 ans et licenciées à la Fédération Française de Cyclisme depuis au moins douze mois révolus :

Ne peuvent être élues :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Conseil d'administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

L'élection au Conseil d'administration se fait au sein de l'un des collèges suivants :

- collège VTT (1 élu) ;
- collège BMX (1 élu) ;

- collège des professionnels (2 élus) ;
- collège des femmes (2 élues) ; A compter du renouvellement du conseil d'administration suivant les Jeux olympiques de 2008, la représentation des femmes sera assurée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.
- collège loisir (1 élu) ;
- collège médecin (1 élu) ;
- collège général (24 élus).

Sauf à compter parmi les membres du collège des professionnels, la présidence de la LNC est incompatible avec l'exercice d'un mandat au conseil d'administration de la FFC. Sauf dans le cas visé précédemment, l'exercice de la présidence de la LNC conduit à la démission du conseil d'administration de la FFC. Dans l'hypothèse où le président de la LNC est élu au conseil de la Fédération FFC en dehors du collège des professionnels, il dispose d'un mois pour démissionner de son poste de président de la LNC, faute de quoi son mandat de membre du conseil d'administration est de droit révoqué. Dans l'hypothèse où un membre du conseil d'administration de la FFC au titre d'un autre collège que celui des professionnels est élu président de la LNC. Il dispose d'un mois pour renoncer à son mandat de président de la LNC, faute de quoi son mandat de membre du conseil d'administration est de droit révoqué.

Le règlement intérieur fixe les modalités du scrutin qui doit être secret, permettre la pluralité des candidatures et respecter l'équité entre les candidats.

Article 17 Révocation du Conseil d'administration

L'assemblée générale peut procéder à la révocation collective du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- b) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- c) La révocation du Conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18 Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué et présidé par le Président de la fédération. Il est obligatoirement réuni lorsque la demande en est faite par la moitié au moins de ses membres.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement, le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Assistent aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative le directeur technique national et le médecin fédéral ainsi que, sur convocation du Président, les membres du personnel salarié et les cadres techniques.

S'il n'est pas membre élu du conseil d'administration de la FFC, le président de la LNC y assiste de droit avec voix consultative.

Article 19 Rémunération des dirigeants – Remboursements de frais – Transparence financière

Dans les conditions des articles 261-7-1° et 242 C du code général des impôts, les dirigeants peuvent percevoir une rémunération.

Sur proposition du Bureau exécutif, le Conseil d'administration décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

Le Bureau exécutif fixe le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

Tout contrat ou convention passé entre la fédération, d'une part, et un membre du Conseil d'administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Conseil d'administration.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la Fédération.

Le règlement financier de la fédération précise notamment les conditions d'application du présent article.

Chapitre II– Le Président

Article 20 Incompatibilités avec le mandat de Président

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 21 Élection du Président

Dès l'élection du Conseil d'administration, l'assemblée générale élit à bulletin secret le Président de la Fédération à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Peuvent seules faire acte de candidature au poste de Président de la Fédération les personnes de nationalité française élues au Conseil d'administration.

L'élection se déroule au scrutin majoritaire uninominal, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les fonctions de Président de la FFC et de Président de la LNC ne sont pas cumulables.

La durée du mandat du Président est de 4 ans.

Article 22 Fin du mandat du Président

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle votée par l'assemblée générale de la fédération,
- la révocation collective du Conseil d'administration par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 17.

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet par le président de la commission de contrôle des opérations de vote visée à l'article 32, à la demande du Conseil d'administration statuant aux deux tiers des membres qui le composent. Cette assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres de l'AG, représentant au moins les deux tiers des voix sont présents. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Article 23 Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit à l'exception de la révocation collective du Conseil d'administration, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau exécutif élu au scrutin secret par le Conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir complété le Conseil d'administration, l'assemblée générale élit, selon la procédure visée à l'article 21, parmi les membres de celui-ci un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le nouveau Président peut alors décider de conserver le Bureau exécutif en place jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau exécutif.

En cas de vacance du poste de Président suite à la révocation collective du Conseil d'administration, l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président, après l'élection d'un nouveau Conseil d'administration. Durant l'intervalle, les affaires courantes sont expédiées par un administrateur provisoire désigné par l'assemblée générale qui a procédé à la révocation.

Article 24 Attributions du Président

Le Président de la Fédération préside les assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

S'il ne figure pas parmi les représentants de la FFC à l'assemblée générale ou au conseil d'administration de la LNC, le Président de la FFC y assiste de droit avec voix consultative.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Chapitre III – Le Bureau exécutif

Article 25 Composition et attributions

Le Bureau exécutif est composé, outre du Président, de 8 membres, dont un issu du collège des professionnels et exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le Bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Fédération. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Les membres du Bureau exécutif sont élus par le Conseil d'administration sur proposition du Président de la Fédération. Ils doivent être membres du Conseil d'administration.

A compter du renouvellement du Bureau exécutif suivant les Jeux olympiques de 2008, la représentation des femmes sera assurée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Article 26 Fin du mandat des membres du Bureau exécutif

Le mandat des membres du Bureau exécutif prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle ou collective votée par le Conseil d'administration, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du Président,
- la révocation collective du Conseil d'administration par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 17.

Article 27 Vacance des membres du Bureau exécutif

Les postes vacants au sein du Bureau exécutif pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du Conseil d'administration, sont pourvus sans délai par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Le Conseil d'administration statue à la majorité des membres présents.

Le remplacement des membres du Bureau exécutif à la suite de la révocation collective du Conseil d'administration par l'assemblée générale a lieu, selon la procédure de désignation prévue à l'article 25, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 28 Réunions du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est présidé par le Président de la Fédération.

Il se réunit au moins 8 fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président.

Il ne délibère valablement que lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

Le Bureau exécutif prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 29 Contrôle de la gestion du Bureau exécutif

La gestion de la fédération par le Bureau exécutif est contrôlée par le Conseil d'administration.

A cet effet, à chaque réunion du Conseil d'administration, le Bureau exécutif présente à celui-ci un rapport d'activités.

Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'assemblée générale annuelle.

www.ffc.fr

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 30 Ligue du cyclisme professionnel

Il est créée, en application de l'article L.132-1 du code du sport, un organisme chargé d'assurer, par délégation de la FFC, la gestion et la coordination des activités cyclistes à caractère professionnel, en conformité avec les statuts et règlements de la FFC, et dénommé « ligue nationale de cyclisme ».

Cette ligue est dotée de la personnalité morale.

Une convention adoptée par les assemblées générales de la FFC et de la LNC, consignées par les présidents de la FFC et de la LNC définit les domaines de responsabilités de chacun des deux organismes.

Cette convention devra être approuvée par le ministère des sports.

Article 31 Les commissions fédérales

Dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la fédération, le Conseil d'administration institue les commissions dont la création est prévue par les textes législatifs ou réglementaires émanant du Ministère chargé des Sports. En fonction des conditions de composition de ces commissions, un membre au moins du Conseil d'administration doit siéger dans chacune de ces commissions.

Les autres commissions sont créées, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, par le Bureau exécutif.

La LNC dispose d'un représentant membre de droit dans chaque commission de la FFC intéressant le secteur professionnel et en particulier la commission route haut niveau et la commission médicale.

Article 32 La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Conseil d'administration et du président de la fédération au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur et de procéder aux opérations de dépouillement à l'occasion des scrutins secrets.

La commission se compose de 5 membres :

- un membre issu du conseil fédéral d'appel ;
- un membre issu de la commission nationale de discipline ;
- trois autres membres.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales sont choisis parmi des personnalités qualifiées, notamment en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques. Leur mandat est renouvelable. Ils sont choisis par le Conseil d'administration qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel fédéral ne peut être membre de la commission. Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organismes déconcentrés.

Le président de la commission est désigné par le Conseil d'administration. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat de la commission est de 4 ans. Il s'achève en même temps que le terme normal du Conseil d'administration qui a procédé à sa désignation.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le Président de la fédération ;
- tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle peut :

- a) Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- e) procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- f) être saisie pour avis, par les organes fédéraux, de toute question relative à l'organisation des procédures vocatives et électorale au sein de la fédération.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel fédéral.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 33 La commission du corps arbitral

Il est institué au sein de la fédération une commission du corps arbitral, composée de cinq membres nommés par le Conseil d'administration.

Cette commission est chargée :

- a) De proposer au Conseil d'administration et au Bureau exécutif, les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement du corps arbitral ;
- b) A la demande du Conseil d'administration ou du Bureau exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage.

Article 34 La commission médicale

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, composée de cinq membres nommés par le Conseil d'administration, dont un sur proposition de la LNC.

Le médecin fédéral est membre de droit de cette commission.

La commission médicale est chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale. Le règlement médical est arrêté par le Conseil d'administration ;
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés et de prévention contre le dopage ;
- c) A la demande du Conseil d'administration ou du bureau fédéral, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical.

Article 35 La commission des agents sportifs

En application des articles R.223 et suivants du Code du sport, il est institué au sein de la fédération une commission relative à l'activité des agents sportifs dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un règlement particulier arrêté par le conseil d'administration de la FFC. La LNC est représentée au sein de la commission des agents de la FFC par un membre et un suppléant, désignés par le conseil d'administration de la LNC.

Article 35 bis La commission mixte FFC/LNC

Une commission mixte FFC/LNC composée de 4 membres (2 représentants désignés par le conseil d'administration de la FFC et deux représentants désignés par le conseil d'administration de la LNC) est chargée d'examiner les dossiers communs à la FFC et à la LNC. Elle formule toutes propositions, avis, suggestions aux instances compétentes de la FFC et de la LNC.

TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 36 Dotation

La dotation comprend :

- a) une somme de 7622,45 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
- b) les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boisier ;
- c) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'assemblée générale ;
- d) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- e) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
- f) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Article 37 Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- a) le revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'article 36-e ci-dessus,
- b) les cotisations et souscriptions de ses membres,
- c) le produit des licences et des manifestations,
- d) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- e) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- f) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- g) le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- h) toute autre ressource permise par la loi.

Article 38 Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Fédération, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 39 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 40 Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 39.

Article 41 Liquidation

En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements visés à l'article 6, 5^{ème} alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 42 Publicité

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports et au Ministre de l'intérieur. Elles ne prennent effet qu'après approbation par le Gouvernement, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la reconnaissance d'utilité publique.

TITRE VIII SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 43 Surveillance

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports, du Ministre de l'Intérieur, du préfet de département ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, et les rapports moral, financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports, au Ministre de l'Intérieur et au préfet de département.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des instances locales – sont adressés chaque année au préfet du département et au ministre de l'intérieur.

Article 44 Visite

Le Ministre chargé des sports et le Ministre de l'intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 45 Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des sports, au Ministre de l'intérieur et au Préfet du département ou de l'arrondissement où la Fédération a son siège social.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires relatives à la reconnaissance d'utilité publique.

Article 46 Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans « La France cycliste », publication officielle de la Fédération. Ils peuvent également être publiés sur le site Internet de la FFC.

L'annexe au statut de la FFC « Règlement particulier relatif à la Ligue du Cyclisme Professionnel Français » est abrogée à compter de l'Assemblée générale de la FFC qui s'est tenue le 24 février 2008 à Besançon.

